



Arrêt

n° 127 763 du 1^{er} août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2009.

Le 6 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette demande, vous invoquiez le fait que votre père, imam, wahhabite et marabout, voulait vous préparer en tant que fils aîné à prendre sa relève. Vous, par contre, vous vouliez être scolarisé et ne vouliez pas suivre l'enseignement coranique. Le 15 novembre 2008, l'un de vos oncles vous a surpris en train d'observer un cours donné dans le lycée situé près de chez vous. Il vous a emmené à la mosquée et a raconté cet événement à votre père. A votre retour au domicile, votre père vous a attaché

jusqu'au lendemain. Le 20 novembre 2008, vous vous êtes rendu chez le chef de quartier et à la police pour leur faire part de votre situation. Ils ont tous soutenu votre père. Le 3 décembre 2008, votre mère vous a remis de l'argent afin que vous puissiez quitter Kindia. Vous êtes parti à Conakry où vous avez trouvé refuge chez un ami et son père, lequel a organisé votre départ de Guinée. Le 3 janvier 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique.

Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 mai 2009. Le 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Dans son arrêt du 18 décembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête, laquelle était devenue sans objet (arrêt n° 36.289). Le 26 janvier 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 février 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a confirmé la décision de refus du Commissariat général (arrêt n° 43.029 du 5 mai 2010). Si le Conseil ne pouvait se rallier à la motivation selon laquelle les violences infligées par votre père ne pouvaient être qualifiées de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève, il a toutefois estimé que la question qui se posait était de savoir si vous pouviez démontrer que l'Etat guinéen ne pouvait ou ne voulait pas vous accorder une protection comme vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat guinéen contrôlait Kindia et Conakry (villes où vous avez séjourné). Dès lors qu'il ressortait de vos propos que vous avez fui votre village suite à une dispute avec votre père, le Conseil ne pouvait pas tenir pour crédible que vous soyez recherché activement par vos autorités nationales à Kindia et a fortiori sur l'ensemble du territoire guinéen pour avoir uniquement quitté le domicile familial. Le Conseil estimait dès lors que vos craintes de persécution émanant des autorités guinéennes n'étaient pas établies. S'agissant des craintes de persécution émanant de votre famille, le Conseil ne pouvant exclure que vous ne puissiez compter sur une protection effective de la part de vos autorités locales et que vous étiez dès lors contraint de quitter votre village, la seconde question qui se posait, était de savoir si vous ne pouviez bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Guinée. Le Conseil a estimé à cet égard que votre réinstallation en Guinée, ailleurs que dans votre région d'origine, n'était pas déraisonnable. En conséquence, vous n'aviez pas établi que vous aviez quitté votre pays d'origine ou en être resté éloigné par crainte d'être persécuté.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une seconde demande d'asile le 21 juin 2011. Vous disiez être toujours recherché en Guinée pour les raisons que vous aviez invoquées lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous présentiez un extrait d'acte de naissance, un « cas de recherche ou plainte et avertissement » daté du 20 novembre 2009, un « cas de recherche ou plainte » du 20 avril 2010 et une preuve d'envoi de ces documents. Le 1er août 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 1er septembre 2011. Le 10 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance et le 28 octobre 2011, il a constaté dans son arrêt n°69 588, un désistement d'instance dans la mesure où vous n'avez pas demandé, suite à son ordonnance, à être entendu comme vous en aviez la possibilité.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et avez fait l'objet de divers rapports administratifs de contrôle le 1er août 2011 et le 16 janvier 2013 pour séjour illégal et/ou stupéfiants, raison pour laquelle vous avez été incarcéré du 16 janvier 2013 jusqu'au 12 septembre 2013.

Le 1er mai 2014, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et avez été placé en centre fermé. Une première tentative de rapatriement s'est déroulée le 6 juin 2014 mais a finalement été annulée en raison de votre opposition.

Le 7 juillet 2014, pendant votre procédure de rapatriement -prévu le 15 juillet 2014 -, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux de vos demandes précédentes et déposez pour appuyer vos dires une lettre de votre avocat, un avis de recherche, une attestation de reconnaissance de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme) et un récépissé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir Déclaration écrite demande multiple, rubriques 5 à 7). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°43029 du 5 mai 2010 en statuant qu'il « ne pouvait pas tenir pour crédible que [vous soyez] recherché activement par [vos] autorités nationales à Kindia et a fortiori sur l'ensemble du territoire guinéen pour avoir uniquement quitté le domicile familial » et qu'il estimait que votre réinstallation « en Guinée, ailleurs que dans [votre] région d'origine, n'est pas déraisonnable ». Cet arrêt possède autorité de chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Quant à votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a estimé que les documents que vous aviez déposés n'étaient pas à même de modifier ces considérations. Dans son ordonnance du 10 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les nouveaux éléments que vous aviez invoqués n'étaient pas d'une nature telle qu'il aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de votre première demande d'asile. Dans son arrêt du 28 octobre 2011 (n° 69.588), il a constaté un désistement d'instance.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Dans un premier temps, force est de constater que votre demande d'asile précédente s'est clôturée le 28 octobre 2011 et que vous n'avez introduit votre troisième demande d'asile que quelques jours avant la date prévue de votre rapatriement, alors que vous étiez placé en centre fermé avec un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en centre fermé depuis le 1er mai 2014. Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut légitimement considérer que cette troisième demande d'asile est introduite dans le but d'échapper à un rapatriement vers votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez être toujours recherché et déposez, pour appuyer vos dires, une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme) du 14 juin 2014 (Voir « Inventaire », documents n°1). Or, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe en annexe (Voir Farde « Information des pays », COI Case, gui 2014-027, 11 juillet 2014) que ce document n'est pas authentique. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, ce document diffère en plusieurs points d'un document authentique, en l'occurrence le logo et les indications de l'entête. De même, la signification du sigle OGDH n'est pas correct et la signature ne correspond pas à celle de la personne indiquée à savoir le docteur Sow.

Force est de constater qu'en fournissant ce document non authentique vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Quant à l'avis de recherche établi le 5 juin 2014 par le Tribunal de première Instance de Kindia (voir « Inventaire », document n°2), relevons que le Commissariat général s'étonne du fait que vos autorités n'émettent un avis de recherche à votre encontre qu'à partir du 5 juin 2014, soit plus de cinq ans après votre fuite du pays et la veille d'un rapatriement prévu le 6 juin 2014. De plus, un faisceau d'indices appuie le caractère non authentique de ce document. Ainsi, le motif de recherche ne fait nullement référence à des articles du code pénal, se limitant à noter que vous êtes recherché pour avoir proféré des menaces de mort à vos parents, ce qui manque de cohérence. De plus, cet avis comporte une

phraséologie étrange : « Il y a lieu de rechercher sur l'ensemble du territoire Guinéen par Diffusion morale la personne ci-après ». S'ajoute à cela qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe en annexe (Voir Farde « Information des pays », Documents judiciaires 04 – Guinée – Avis de recherche- update du 19 juillet 2011) que, selon les propos d'un magistrat guinéen, « l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit». Au vu de ce qui précède, ce document ne peut dès lors constituer une pièce probante des faits que vous aviez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au récépissé (voir « Inventaire », document n°3), s'il tend à attester que votre avocat a reçu du courrier de Guinée, il n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu.

Quant à la lettre de votre avocat du 4 juillet 2014 (voir « Inventaire », document n°4), elle a été déposée pour introduire votre troisième demande d'asile et ne contient pas d'informations supplémentaires par rapport à ce que vous avez déjà déclaré.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013; articles "Résultats définitifs : Le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel..." et "Guinée/législatives : la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI").

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que la procédure de séjour que vous avez introduite a été rejetée et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (Demande 9 bis introduite le 8 mars 2010 et clôturée négativement le 11 avril 2011).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 57/8/2 de la loi du 15 décembre 1980, et violation du droit à l'introduction d'un recours en appel prévu par la CEDH (art 6) et le droit de présenter son dossier devant une juridiction ainsi que violation de l'article 62 de la loi des Étrangers (15.12.1980) ».*

2.3 Il ressort d'une lecture bienveillante du développement de ce moyen qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir outrepassé les prérogatives que lui octroie l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en procédant à un examen « au fond » des nouveaux éléments présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle conclut en soulignant que « *le CGRA viole l'article 57/6/2 de la Loi des Étrangers car le CGRA examine le dossier du requérant au fond et non en relation avec la possibilité d'augmenter de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance comme réfugié. »*

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des Étrangers (15.12.1980) de l'article 3 CEDH ».*

2.5 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser la troisième demande du requérant « *sur base de l'absence de situation de violence aveugle ».* Elle fait valoir à cet égard que le CGRA n'a pas pris en considération les éléments récents en Guinée, en particulier la propagation du virus EBOLA.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

3. La procédure

3.1 En dépit d'une formulation confuse, il ressort des moyens développés dans la requête que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le fond de la troisième demande du requérant alors que sa décision a été prise dans le cadre de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorisant qu'un examen de la recevabilité de cette demande.

3.1.1. Le Conseil n'aperçoit pas sur quoi la partie requérante se fonde pour considérer que l'article 57/6/2 précité imposerait à la partie défenderesse de se limiter à l'examen de la recevabilité de la demande.

3.1.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.1.3. Le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout

élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

3.1.4. En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont semblables à l'un des exemples de motifs susceptibles de fonder un refus de prise en considération visé par l'article 57/6/2 précité fournis par le législateur. Il ressort en effet de la motivation de la décision querellée que « *les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme* ». Par conséquent, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse est clairement demeurée dans le cadre qui lui était imposé par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. De manière surabondante, le Conseil n'aperçoit pas, dans les arguments développés par la partie requérante, en quoi le requérant serait lésé par un examen approfondi et rapide des éléments qu'il a déposés à l'appui de sa troisième demande.

3.2 Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Partant le premier moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.3 Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le*

cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

4.3 En l'occurrence, dans ses arrêts des 5 mai 2010 (n°43 029) et 28 octobre 2011 (n°69 588), le Conseil a rejeté les deux précédentes demandes d'asile du requérant. Ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le premier est principalement fondé sur le constat que le requérant invoque une crainte par rapport à des membres de sa famille, qui sont des agents non étatiques, qu'il n'est pas persécuté par ses autorités et qu'il pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays, en particulier à Conakry. Le second arrêt constate le désistement d'instance du requérant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a en effet pas demandé à être entendu suite à l'ordonnance rendue par le Conseil le 10 octobre 2010, laquelle constatait que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant n'étaient pas de nature à établir que l'évaluation de sa première demande d'asile aurait été différente si les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que ces documents ne sont pas des faux et à faire valoir que la partie défenderesse pourrait, dans le cadre d'une analyse au fond, opérer des vérifications auprès des autorités belges présentes en Guinée. Elle ne développe en revanche aucun argument concret pour contester la pertinence ou la réalité des anomalies relevées par l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à mettre en cause la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour écarter ces documents. Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué.

4.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves en raison de la propagation en Guinée du virus Ebola. A cet égard, le Conseil observe que la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, le fait qu'il existe une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

4.6 D'autre part, contrairement à ce qui est suggéré dans la requête, la partie défenderesse a tenu compte de l'évolution récente de la situation prévalant en Guinée dans son évaluation du risque pour le requérant d'être exposé en cas de retour dans son pays à des atteintes graves. La partie défenderesse expose en effet dans l'acte attaqué que la situation prévalant actuellement dans ce pays ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

4.7 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.8 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE